



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T013 Du 03 mars 2026

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R.113-2 relatifs aux permissions de voirie et à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 relatifs aux pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de police et au stationnement gênant ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par arrêté de police ;

Vu la demande formulée le 03 mars 2026 par Monsieur CARILLIER Jonathan, pour le compte de la société Bar du Soleil, sise 8 place François Xavier Jouvaud – 84570 Villes-sur-Auzon ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de démolition d'une véranda puis de l'installation d'un échafaudage pour la poursuite des travaux de façade et de l'installation d'un abri couvert non fermé ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

La société **Bar du Soleil**, représentée par Monsieur CARILLIER Jonathan, est autorisée à occuper le domaine public communal (trottoir) au droit du 8 place François Xavier Jouvaud à Villes-sur-Auzon, du **06 mars 2026 au 06 avril 2026**, dans le cadre de travaux de démolition d'une véranda puis d'installation d'un échafaudage.

Article 2 – Interdiction temporaire de circulation des piétons

Le **vendredi 06 mars 2026**, toute la journée, afin de permettre la démolition de la véranda, la circulation des piétons sera **totale**ment interdite au droit du chantier.

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La commune fournira **deux barrières**, afin d'interdire l'accès et de sécuriser la zone de part et d'autre du chantier.

Les piétons devront emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée en utilisant les passages protégés signalés au sol.

Article 3 – Installation d'un échafaudage

À compter du **09 mars 2026 et jusqu'au 06 avril 2026**, un échafaudage sera installé sur le domaine public au 8 place François Xavier Jouvaud par la société **SMG BAT**, sise 52 rue des Bourgades – 84570 Malemort-du-Comtat.

Cet échafaudage devra :

- Être conforme aux normes en vigueur et aux dispositions du Code du travail relatives aux travaux en hauteur ;
- Présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité ;
- Être équipé de dispositifs de protection adaptés (plinthes, garde-corps, filets ou bâches si nécessaire) ;

- Être signalé de manière visible, de jour comme de nuit.

Un **passage sécurisé pour les piétons devra impérativement être maintenu** pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage.

Article 4 – Stationnement autorisé spécifique

Le stationnement d'un véhicule lié au chantier est autorisé sur le trottoir face au 33 Le Cours, à Villes-sur-Auzon, pendant la durée des travaux.

Ce stationnement devra se faire de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers ni gêner la circulation.

Article 5 – Interdiction d'occupation des voies de circulation

En dehors de l'autorisation prévue à l'article 4, il est **strictement interdit d'occuper les voies de circulation**, y compris par un stationnement « à cheval sur le trottoir », par arrêt prolongé ou stationnement de véhicules liés au chantier.

Tout arrêt éventuel sur la chaussée ou sur le trottoir ne sera toléré que pour les **strictes opérations de chargement ou de déchargement de matériel**, et devra être limité au temps strictement nécessaire à ces opérations.

En aucun cas cet arrêt ne devra :

- Entraver la circulation des véhicules ;
- Compromettre la sécurité des piétons ;
- Constituer un stationnement gênant ou très gênant au sens du Code de la route.

Article 6 – Sécurité et signalisation

Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir la sécurité :

- Des piétons,
- Des automobilistes,
- Des intervenants sur le chantier,

Et ce pendant toute la durée des travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous sa responsabilité exclusive.

Article 7 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation sera entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Le domaine public devra être restitué en parfait état à l'issue des travaux.

Article 8 – Infractions et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à toute personne, sans distinction.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute contravention au présent arrêté sera verbalisée et le véhicule pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

A Villes-Sur-Auzon

Le 03/03/2026

Le Gardien de Police Municipale

